



Dispositif 18 du plan régional d'intervention
FEADER Région Centre-Val de Loire

Dotation Jeune Agriculteur

2023-2027

Table des matières

.....	1
1 PREAMBULE ET OBJET DU DISPOSITIF	2
1.1 PREAMBULE.....	2
1.2 OBJET DE L'AIDE	2
2 CRITERES D'ELIGIBILITES.....	3
2.1 PUBLIC CIBLE.....	3
2.1 ELIGIBILITE DE LA DEMANDE :	4
2.3 INELIGIBILITES :	4
3 NATURE ET MONTANT DE L'AIDE.	4
3.1 CADRE GENERAL	4
3.2 MODULATION	4
3.3 MONTANTS DES MODULATIONS. :	5
3.3.1 <i>Installation en Agriculture biologique (conversion ou maintien) et/ou ateliers élevages : + 13 000 €</i>	<i>5</i>
3.3.2 <i>suivi post installation : + 3 000 €.....</i>	<i>6</i>
3.3.3 <i>Investissements : + 10 000 €.</i>	<i>6</i>
4 VERSEMENT, VERIFICATION /PAIEMENT DE L'AIDE ET REVERSEMENT	6
4.1 CADRE GENERAL	6
4.2 PAIEMENTS DE LA PREMIERE ET SECONDE FRACTION DE L'AIDE	6
4.3 ATTESTATION DE FIN D'INSTALLATION ET CAS DE REVERSEMENT	7
5 MODALITES DE DEPOT, PROCESSUS DE SELECTION ET DE PROGRAMMATION DES DOSSIERS, NOTIFICATION DE L'AIDE.....	7
7 DONNEES PERSONNELLES	8

PREAMBULE ET OBJET DU DISPOSITIF

1.1 Préambule

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023-2027.

A ce titre, la Région s'est vu confier la responsabilité des mesures non surfaciques dont une partie des aides à l'installation et à la transmission en agriculture notamment la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) qui accompagne par une aide financière l'installation des candidats jeunes agriculteurs

Cette dotation est un outil pour répondre à l'enjeu du renouvellement des générations en agriculture qui est une des priorités du programme FEADER 2023/2027 et de la politique régionale agricole. En effet, avec 43 % des exploitants de la région Centre Val de Loire en capacité de faire valoir leur droit à la retraite dans les 10 prochaines années, le renouvellement des générations revêt une dimension stratégique afin de stabiliser le nombre d'exploitants, préserver la SAU (surface agricole utile) agricole et assurer la pérennité des filières agricoles.

Dans ce cadre, la Région Centre Val de Loire souhaite activer dès 2023 la DJA pour soutenir l'installation des Jeunes Agriculteurs prenant en compte la diversité des projets ainsi que les priorités et enjeux régionaux.

1.2 Objet de l'aide

Mise en œuvre sur une période de 4 années, la DJA est une aide au démarrage de l'installation des jeunes agriculteurs de la Région Centre val de Loire. Elle a pour objet d'abonder la trésorerie des exploitations dans la phase d'installation avec une dotation de base.

Elle est accompagnée de modulations visant à répondre aux différentes priorités régionales.

Ainsi, des modulations spécifiques sont prévues pour soutenir d'une part les installations en élevage afin de maintenir la présence des différentes filières en région et d'autre part les installations en Agriculture Biologique concourant à la transition agro environnementale et contribuant à atteindre les objectifs régionaux de surface BIO.

La DJA vise aussi à sécuriser la nouvelle exploitation par l'attribution de modulations complémentaires en faveur du suivi post installation et des investissements agricoles mis en œuvre par le jeune pendant sa phase d'installation.

Les dispositions du présent cadre d'intervention définissent, pour la Région Centre-Val de Loire, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Les dispositions du présent cadre d'intervention s'appliquent quel que soit le financeur public - Union Européenne (FEADER) et Conseil Régional Centre Val de Loire - .

2 CRITERES D'ELIGIBILITES

2.1 Public cible

Pour être éligible à la DJA, le candidat devra au dépôt de sa demande

- Être âgé d'au moins 18 ans à 40 ans révolus au dépôt de la demande.
- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ou titulaire d'un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle d'installation.
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation sur une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié au sein d'une société.
- Disposer de la Capacité Professionnel Agricole attestée de la façon suivante :
 - Être titulaire d'un diplôme, titre, ou certificat agricole de niveau égal ou supérieur au niveau 4
 - En dehors de ces cas la capacité agricole peut être reconnue dans les cas suivants :
 - ✓ Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
 - ✓ Sans diplôme le porteur de projet devra prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des diplômes, titres ou certificats attestant de ces compétences, ainsi que les cas dans lesquels il est possible d'y déroger et les modalités d'application de ces dérogations.

- Disposer d'un Plan de Professionnalisation Personnalisée agréé (PPP) par les services de l'Etat
- Pour les candidats à l'installation déjà associés exploitants en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ceux-ci doivent détenir un pourcentage des parts sociales inférieur à la part minimale de détention du capital social déterminé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture tel que prévu à l'article D614.2 du code rural au dépôt de la demande d'aide
- Pour les candidats à l'installation déjà exploitants agricole, le niveau de Revenu Agricole Disponible constaté dans le Plan d'Entreprise ne doit pas dépasser :
 - 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Principal
 - ½ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Secondaire

2.1 Eligibilité de la demande :

- S'installer sur une exploitation répondant à la définition de micro ou petite entreprise (annexe 1 du règlement (UE) n° 2022/2472 du 14 décembre 2022)
- Présenter un Plan d'Entreprise (PE) sur 4 ans.

Pour s'assurer de la viabilité du projet d'installation, le candidat devra présenter un plan d'entreprise complet. Ce dernier décrira les caractéristiques du projet, son équilibre économique notamment la situation initiale du projet qui sera mise au regard de la situation projetée à 4 ans, les modulations sollicitées et la justification de l'atteinte des seuils. Le Plan d'entreprise sera obligatoirement établi par une structure habilitée par le Conseil régional Centre -Val de Loire.

2.3 Inéligibilités :

Les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et les exploitations équinés dans lesquelles l'activité d'élevage n'est pas majoritaire ne sont pas éligibles.

3 NATURE ET MONTANT DE L'AIDE.

3.1 Cadre général

La Dotation Jeune Agriculteur est une aide au démarrage de l'installation des jeunes agriculteurs en capital (subvention).

Elle est financée à hauteur de 60 % par les crédits FEADER et à 40 % par les crédits de la Région Centre Val de Loire. Ces financements définissent le montant d'aide publique totale dont peut bénéficier le jeune agriculteur au titre de la DJA pour l'aide au démarrage de son installation.

Il s'agit d'une aide forfaitaire qui comporte un montant de base complété par des modulations. Le niveau de l'aide est fonction du type d'installation (à titre principale ou à titre secondaire). Le montant de l'aide dans le cas d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié de celle attribuée dans le cas d'une installation à titre principale équivalente.

Le tableau ci-dessous précise les montants de la DJA pour une installation à titre principal. Il fixe le montant de l'aide qui correspond au montant de base auquel s'ajoutent les différentes modulations figurant dans le dossier de demande du candidat.

8 montants de DJA possibles	Installation de base	Avec AB et/ou Atelier d'élevage
Montants de base	14 000 €	27 000 €
Base + contractualisation post installation	17 000 €	30 000 €
Base + Investissements > 100 000 €	24 000 €	37 000 €
Base + contractualisation post installation + Investissements > 100 000 €	27 000 €	40 000 €

3.2 Modulation

Montant de base : 14 000 €

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation disposer du statut d'exploitant agricole.

3.3 Montants des modulations. :

3.3.1 Installation en Agriculture biologique (conversion ou maintien) et/ou ateliers élevages : + 13 000 €

- Pour une installation en agriculture biologique, le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation être considéré comme:

- installé en agriculture biologique à la condition d'exploiter 98 % de la Surface Agricole Utile de ses terres en agriculture biologique.
- exploitant la totalité des ateliers d'élevage certifiables conduits en agriculture biologique

- Pour une installation en atelier élevage, les critères de seuils à respecter sont les suivants :

- Apiculture : avoir plus de 72 ruches
- Bovins Lait : 10 Unités Gros Bétaux et adhérent CBPE (charte des bonnes pratiques d'élevage)
- Bovins Viande : 10 Unités Gros Bétaux et adhérent à une Organisation de Producteurs ou bovins croissance ou engagé dans un contrat d'approvisionnement pérenne en circuit de proximité pour une part significative de sa production (50% de génisses finies, génisses et Jeunes Bovins, veau, ...)
- Caprins : 80 chèvres en élevage laitier et 40 chèvres en transformation fromagère, adhérent CMBPEC (code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprins) ou GBPH (guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fromagers fermiers)
- Ovins : éleveurs ovins viande (50 brebis minimum) et ovins lait (20 brebis minimum)
- Pour les exploitations en viandes blanches, l'aide sera accordée dans les deux cas suivants :
 - ✓ Adhérent d'une Organisation de Producteurs :
 - En volailles de chair : mini 4 400 poulets ou équivalents
 - En poules pondeuses : mini 9 000 poules
 - En truies reproductrices : mini 40 truies
 - En porcs charcutiers : mini 300 porcs (du sevrage à la vente)
 - lapins 200 cages mères
- Pour les éleveurs avec transformation et vente à la ferme, un minimum de 20 Unités Gros Bovins selon les critères suivants :

		UGB	nbs minimum animaux (UGB/20)
PORCINS	Truie reproductrices	0,5	40
	Autres porcins	0,3	67
VOLAILLES	Poules pondeuses	0,014	1429
	Volailles de Chair	0,03	667

3.3.2 suivi post installation : + 3 000 €

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation avoir bénéficié d'un suivi par un organisme habilité par le Conseil régional Centre – Val de Loire.

3.3.3 Investissements : + 10 000 €.

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation avoir réalisé plus de 100 000 € d'investissement selon la liste suivante :

- La reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole : bâtiments agricoles, matériel (neuf ou d'occasion, y compris les véhicules utilitaires professionnels), cheptel, plantations, améliorations foncières nouvelles telles que le drainage ou l'irrigation, investissements en lien avec l'activité agricole permettant des économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable, paiement de Soutt rendant le jeune propriétaire
- Rachat ou souscriptions de parts sociales (société au sein de laquelle le jeune s'installe ou société qui concourt au renforcement de l'activité agricole du jeune)
- Acquisition de foncier agricole en lien avec l'exploitation agricole, plafonné à 50 000 € quand les investissements correspondants sont destinés à un usage en lien avec l'exploitation agricole.

4 VERSEMENT, VERIFICATION /PAIEMENT DE L'AIDE ET REVERSEMENT

4.1 Cadre général

Dans le cas d'une installation à titre principale ou secondaire, l'aide (crédits FEADER + Région) est versée en deux fractions :

- la première à hauteur de 60 % au constat de l'installation du jeune (certificat de conformité établi par la Région)
- la seconde à hauteur de 40 % après constat de la bonne mise en œuvre de l'installation deux ans après la date du certificat de conformité.

Les modalités d'instruction et de paiement de l'aide sont définies dans une note d'instruction selon les étapes suivantes :

- vérification de la complétude du dépôt de la demande d'aide permettant d'apprécier l'éligibilité du demandeur et du projet. Elle conduit à la proposition de programmation de l'aide et à sa notification.
- vérification de la date d'installation du jeune agriculteur actée par le certificat de conformité et paiement de 60 % du montant de l'aide notifiée.

4.2 Paiements de la première et seconde fraction de l'aide

Les modalités d'instruction et de paiement de l'aide sont définies selon les étapes suivantes :

Pour la première fraction de l'aide :

- vérification de la complétude du dépôt de la demande d'aide permettant d'apprécier l'éligibilité du demandeur et du projet. Elle conduit à la proposition de programmation de l'aide et à sa notification.
- vérification de la date d'installation du jeune agriculteur actée par le certificat de conformité et paiement de 60 % du montant de l'aide notifiée

Pour la seconde fraction de l'aide :

- à N + 2 à la date du certificat de conformité, paiement de la seconde fraction de la DJA après dépôt d'une demande de paiement et de pièces justificatives permettant de constater la validité du processus d'installation

4.3 Attestation de fin d'installation et cas de reversement

La fin du projet d'installation est actée de la façon suivante :

- à N+ 4 à la date du certificat de conformité, vérification de l'installation du jeune et de la justification des modulations sollicitées. Cette phase conduira soit à la production d'un certificat de fin d'installation attestant de la conformité de l'installation soit, en cas de non-conformité, à la déchéance de tout ou partie de l'aide versée.

Après réalisation du service fait par le Service Instructeur de la Région Centre Val de Loire, le paiement des deux fractions de la DJA est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement.

Le reversement de tout ou partie de l'aide pourra être prononcé dans les cas suivants :

- non-respect total ou partiel des engagements du bénéficiaire tels que figurant dans le présent règlement et l'arrêté attributif d'aide
- non-réalisation partielle ou totale du projet d'installation.

5 MODALITES DE DEPOT, PROCESSUS DE SELECTION ET DE PROGRAMMATION DES DOSSIERS, NOTIFICATION DE L'AIDE.

Le présent cadre d'intervention s'applique jusqu'à la fin de la période de programmation 2023/2027.

Le dossier de demande de DJA et ses pièces annexes ainsi que les demandes de paiements sont déposés par le candidat sur le portail « nos aides en lignes » de la Région Centre Val de Loire.

L'instruction des dossiers est réalisée par le Service Instructeur (SI) de la Région Centre Val de Loire dans l'outil électronique de gestion régional des aides FEADER dédié conformément à l'article 123 du règlement CE 2021-2015.

Elle consiste notamment à vérifier la complétude du dossier de demande d'aide et son éligibilité en fonction du présent règlement, de l'instruction technique et conduit à définir le montant de l'aide.

Pour les dossiers incomplets, le SI sollicitera auprès du candidat toutes pièces ou informations nécessaires à la finalisation de l'instruction du dossier. En cas de non-transmission des pièces ou de dossier incomplet, le dossier sera considéré comme irrecevable et aboutira au rejet de la demande d'aide.

A l'issue de cette phase d'instruction l'opération, si elle est éligible, est proposée à l'avis du comité régional de programmation du FEADER. Le Président du Conseil Régional du Centre Val de Loire notifie la décision d'attribution de la DJA et des crédits afférents (FEADER et Région) et communique au bénéficiaire un arrêté de subvention.

6 LES ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR

- l'installation doit être effective au plus tard 9 mois après la notification de l'aide.
- le jeune agriculteur doit avoir le statut d'exploitant agricole au terme des 4 années suivant la production du certificat de conformité,

- se soumettre à tout contrôle, sur place et sur pièces, européen ou national, pendant la durée de l'installation et les délais inscrit dans l'arrêté d'aide.
- justifier, par la production de l'attestation de la MSA, de la forme d'installation choisie,
- satisfaire aux seuils et critères des modulations,
- informer le Service Instructeur de toute cessation d'activité ainsi que des modifications pouvant affecter le projet d'installation tels que figurant dans l'arrêté d'attribution d'aide en vue de l'établissement d'un éventuel arrêté modificatif sans que le montant d'aide initial puisse être revu à la hausse.

7 DONNEES PERSONNELLES

Finalités du traitement :

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le Conseil régional conformément au RGPD (règlement général sur la protection des données) aux fins de :

- L'instruction de la demande d'aide,
- L'octroi et la gestion de l'aide,
- L'évaluation du dispositif.
- Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes : nom, prénom, adresse et coordonnées du bénéficiaire, RIB, formulaire de demande, PE, PPP, fiches de paie, date de naissance.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement :

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles : Pour le présent dispositif d'aide, la direction de l'agriculture et de la forêt a accès aux données renseignées. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de des données à des fins de contrôle (Commission européenne, Agence de Services et de Paiement...).

Durée de conservation des données personnelles :

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si la demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier paiement de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont archivées.

Exercice des droits :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).